

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.295 du 17 janvier 2012

A. 202.218/XV-1735

En cause : **la s.a. Raffinerie Tirlemontoise,**

ayant élu domicile chez
Me B. DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de La Bruyère,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2011 par la s.a. Raffinerie Tirlemontoise, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de "l'ordonnance de police temporaire de circulation routière du collège communal de La Bruyère du 20 septembre [...] par laquelle "À partir du 20/09/2011 et jusqu'au 28/02/2012, la circulation des véhicules affectés au transport de choses dont la Masse Maximale Autorisée dépasse 7,5 T est interdite dans la portion de la N912 comprise entre son carrefour avec la N4 (carrefour Didi) et la limite de la Commune avec l'Entité voisine d'Eghezée, excepté pour la desserte locale et véhicules agricoles ou autorisation du Bourgmestre"";

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A.-Fr. COLLA *loco* Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 8 décembre 2011, l'avocat de la société requérante a demandé au Conseil d'État "de bien vouloir prendre acte du désistement de [sa] cliente de son recours en annulation et en suspension"; qu'à l'audience du 21 décembre 2011, la requérante a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY